

## REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE

### ANNEXE TECHNIQUE DISPOSITIF 2.2

#### Le porteur de projet se doit de décrire :

- Le projet dans lequel s'inscrit la demande d'accompagnement. Dans le cas d'un usage privé de la borne, il est notamment attendu une présentation de la flotte et de la stratégie de recharge adoptée par l'entreprise ou la collectivité ;
- Le coût de son projet et argumentera sur le choix de l'offre retenue pour déterminer sa demande d'aide ;
- Le calendrier prévisionnel de son projet d'acquisition et de travaux. Des pièces annexes peuvent être ajoutées au dossier pour apporter des informations complémentaires si elles sont jugées utiles.

#### Les devis annexés à la demande de financement doivent laisser apparaître très clairement :

- Les coûts de fourniture, raccordement, installation, mise en service, taxes ;
- Les termes de paiement et les conditions de validité de l'offre ;
- Les conditions de garantie et d'entretien matériels installés ;
- La marque et la référence du matériel proposé et les éléments constitutifs ;
- Modalités de financement du matériel et notamment si recours à un dispositif de défiscalisation.

#### Concernant les installations techniques, on entendra par :

- Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) : C'est une installation comprenant le raccordement, la protection, le comptage et une ou plusieurs bornes destinées à assurer la recharge ;
- Borne de recharge : C'est un équipement permettant la recharge des véhicules électriques pouvant intégrer un ou plusieurs points de charge ;
- Point de charge (PDC) : C'est la prise ou le connecteur permettant la recharge d'un véhicule électrique. C'est l'unité de référence pour les subventions.

*Exemple : une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) peut être constituée de plusieurs bornes de recharge et une borne de recharge peut avoir plusieurs points de charge (PDC).*

#### Concernant l'usage auquel est destinée l'IRVE, on entendra par :

- IRVE ouverte au public, est une installation dont les bornes remplissent cumulativement les critères suivants :
  - Accessible : accès libre et sans restriction 24h/24 et 7j/7 ou, à défaut, selon des horaires clairement affichés ;
  - Signalée : implantée dans un espace public, avec marquage/panneaux visibles et conformes aux prescriptions métropolitaines ou à toute norme équivalente garantissant lisibilité et identification ;

- Supervisée : suivi à distance de la disponibilité et du correct fonctionnement de l'installation ;
  - Référencée : sur les plateformes de recensement des IRVE (exemple : Hivy, chargemap ...) avec indication des tarifs de recharge et de la puissance de charge ;
  - Usage non discriminatoire : mêmes conditions d'accès et de paiement pour tout usager.
- IRVE réservée à la clientèle ou aux usagers est une installation dont les bornes sont situées dans un site accueillant du public mais réservées à l'usage des clients ou usagers de la structure ;
  - IRVE réservée à l'usage privé de l'entité est une installation dont les bornes sont réservées à un usage interne à l'entreprise ou la collectivité.

#### Différentiation concernant les entreprises :

- Les entreprises du secteur touristique désignent les personnes morales de droit privé (sociétés commerciales, GIE, associations ou assimilées) dont la vocation touristique ou culturelle devra être démontrée et qui sont recensées par les agences d'attractivité (Sud Tourisme, Tourisme Province Nord, Îles Loyauté Explorer) ;
- Les autres entreprises s'entendent plus largement par toutes personnes morales de droit privé, telles que notamment les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique (GIE), les associations ou toute autre structure assimilée n'intervenant pas dans le secteur touristique.

L'ACE accompagne l'ensemble des dépenses visant à la mise en service de l'IRVE (fourniture, installation, raccordement ...). Sont exclues les dépenses de marquage et de signalétique.

#### Les modalités d'accompagnement :

Les niveaux d'accompagnements sont fixés en tenant de la nature de l'entité et du type d'IRVE. Ils sont définis de la façon suivante :

		Type d'IRVE		
		IRVE ouverte au public	IRVE réservée à la clientèle ou aux usagers	IRVE réservée à l'usage privé de l'entité
Entités	Nouvelle-Calédonie	100%	100%	100%
	Autres collectivités			80%
	Entreprises du « secteur touristique »		50%	50%
	Autres entreprises			

**Plafond :**

Le montant de l'accompagnement est plafonné à 400 000 F.CFP par point de charge (PDC). Toutefois, pour les IRVE ouvertes au publics, l'accompagnement pourra dépasser le plafond en fonction de l'opportunité de l'emplacement et du coût de raccordement.

**Conditions particulières :**

- Pour les IRVE dont l'accompagnement est à 100%, la puissance retenue devra être justifiée si elle est supérieure à 22 kW ;
- Pour les IRVE ouvertes au public et les IRVE ouvertes à la clientèle et aux usagers, le nombre maximal de bornes subventionnables est fixé à 1 borne par tranche de 10 places de stationnement ;
- Pour les IRVE ouvertes à la clientèle des entreprises du « secteur touristique » : il est recommandé de prévoir l'installation d'au moins une prise pour recharge vélo à assistance électrique (VAE) par site.

L'ACE analysera l'ensemble des projets proposés et décidera de leur accompagnement en fonction de leur pertinence.

**Engagements du porteur de projet :**

Après accord notifié du comité technique, une convention de financement de l'IRVE est signée entre le porteur du projet et l'ACE par laquelle le porteur de projet s'engage à :

- Répondre aux diverses sollicitations de l'ACE même après la fin de la convention (données d'utilisation, taux de disponibilité, retour des utilisateurs...) ...
- Mentionner le soutien financier de l'ACE et de l'Union Européenne (UE) pour toute opération de communication ;
- Déclarer la subvention perçue à l'administration fiscale notamment dans le cadre du recours à un dispositif de défiscalisation ;
- Lancer les travaux dans les 6 mois suivant l'accord de principe ;
- Maintenir en service la borne pendant 5 ans au minimum sous peine de remboursement total ou partiel de la subvention.